



Rapport de la commission législative
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur les déchets et les
sites pollués (LDSP) (Interdiction des lâchers de ballons
et de lanternes célestes)
(Du 19 février 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 19 avril 2024, le projet de loi suivant a été déposé :

24.146

19 avril 2024

**Projet de loi du groupe VertPOP
modifiant la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP)
(Interdiction des lâchers de ballons et de lanternes célestes)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...,
décrète :*

Article premier La loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986,
est modifiée comme suit :

Art. 2a, alinéa 3 (nouveau)

³Les lâchers de ballons et de lanternes célestes ou flottantes sont interdits.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Le secrétaire général,

Motivation :

Questionné récemment sur la légalité d'organiser des lâchers de ballons et de lanternes célestes malgré l'interdiction du *littering* dans la législation cantonale, le Conseil d'État a indiqué qu'au moment du lâcher, ces objets ont une fonction divertissante et ne représentent pas des déchets, raison pour laquelle ils n'entrent pas dans la définition du *littering* au sens de la loi sur les déchets et sites pollués (LDSP).

Or, les ballons et les lanternes sont bel et bien des objets inertes et non maîtrisables qui, lâchés dans l'air (ou sur l'eau pour les lanternes flottantes), finissent par retomber sur le sol ou dans l'eau et, ainsi, par répondre à la définition du *littering* selon la LDSP : des déchets jetés/abandonnés. Il en va de même pour les solutions « biodégradables » qui, le temps qu'elles se dégradent, représentent un danger considérable pour les animaux sauvages, mais également pour le bétail. C'est sans compter le risque d'incendie représenté par les lanternes célestes.

Il s'agit donc de faire preuve de cohérence avec la volonté du canton de lutter activement contre le *littering* et, par conséquent, d'interdire formellement cette pratique qui est remise en question depuis de nombreuses années.

Première signataire : Cloé Dutoit

Autres signataires : Clarence Chollet, Barbara Blanc, Jean-Marie Rotzer, Nicolas de Pury, Stéphanie Skartsounis, Monique Erard, Richard Gigon, Niel Smith, Patrick Erard, Adriana Ioset, Christine Ammann Tschopp et Olivier Beroud.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante depuis le 27 mai 2025 :

Présidente :	M ^{me} Cloé Dutoit
Vice-présidente :	M ^{me} Manon Freitag
Rapporteur :	M. Hugo Clémence
Membres :	M ^{me} Sarah Blum
	M. Fabio Bongiovanni
	M ^{me} Béatrice Haeny
	M ^{me} Sophie Rohrer
	M ^{me} Katia Della Pietra
	M ^{me} Diane Skartsounis
	M. Damien Humbert-Droz
	M. Baptiste Hunkeler
	M ^{me} Misha Müller
	M. Damien Schär

Elle a été soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi au cours de cinq séances entre le 30 octobre 2024 et le 19 février 2026.

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) ainsi que la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission. Le chef du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a participé à la séance du 23 septembre 2025.

M^{me} Cloé Dutoit a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteur-e-s du projet

Le dépôt du présent projet de loi fait suite aux plaintes de plusieurs parents relatives à un lâcher de ballons organisé lors d'une manifestation scolaire. Par ailleurs, certains formulaires communaux requis pour l'organisation de manifestations mentionnent explicitement la possibilité de procéder à un « lâcher de ballons », ce qui interpelle une partie significative de la population neuchâteloise.

Le lâcher de ballons dans l'atmosphère équivaut à la dispersion de déchets plastiques dans l'environnement, avec des conséquences néfastes pour la faune et des risques avérés pour la santé des animaux sauvages et du bétail. À cet égard, il convient de rappeler que l'État et le secteur agricole mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation contre le *littering*, en raison des dommages importants qu'il occasionne, notamment au bétail.

Actuellement, le canton autorise les lâchers de ballons, cette pratique étant considérée comme une activité à caractère récréatif. Or, tant les ballons que les lanternes célestes nécessitent un temps de décomposition particulièrement long et demeurent, durant cette période, dangereux pour la faune. En outre, les lanternes célestes constituent un risque non négligeable d'incendie, particulièrement en été.

L'interdiction des lâchers de ballons et des lanternes célestes ne signifie en aucun cas la fin des activités festives ou symboliques, dès lors qu'il existe de nombreuses alternatives écoresponsables, telles que la plantation d'arbres, l'utilisation de cerfs-volants ou la réalisation de bulles de savon.

Quant aux alternatives dites « biodégradables », elles constituent la même problématique que les non-biodégradables : on ne peut en effet garantir leur qualité et, de ce fait, leur dégradation dans un laps de temps suffisant pour éviter que des animaux ne les ingèrent, ou ne se prennent dans les fils, pour les ballons.

Le projet de loi précise enfin que l'interdiction vise exclusivement les lâchers de ballons et les lanternes célestes ; les feux d'artifice ne sont pas concernés. À titre de rappel, est considéré comme déchet au sens de la loi sur les déchets et sites pollués (LDSP) tout objet inerte et non réutilisable relâché dans l'air.

À des fins comparatives, il est précisé que le lâcher de lanternes célestes est déjà interdit dans plusieurs régions de Suisse, telles que les villes de Zurich et de Berne, dans un rayon de 12 kilomètres autour de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse, ainsi que dans les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Valais et de Genève.

4.2. Position du Conseil d'État

En premier lieu, le Conseil d'État tient à préciser que le lâcher de ballons et de lanternes célestes n'est pas une pratique courante dans le canton et qu'elle est limitée à des moments festifs, notamment privés (mariages, anniversaires, etc.). Bien que le Conseil d'État prenne de plus en plus de mesures contre le *littering*, il ne considère pas le lâcher de ballons et de lanternes célestes comme une source significative de déchets nuisibles pour l'environnement. En effet, le *littering* dans le canton concerne des dizaines de tonnes de déchets collectés sur le domaine public cantonal ou communal. Les lois et règlements en place pour empêcher l'usage de plastiques à usage unique et donc la production de déchets lors d'événements publics tels que les festivals, les concerts ou les manifestations ont été efficaces pour maintenir la propreté, prévenir la pollution et garantir la sécurité des participant-e-s. Le Conseil d'État souligne en outre l'importance de préserver les libertés accordées à la population, tout en renforçant le principe de responsabilité.

Le Conseil d'État est favorable au statu quo, soit ne pas interdire le lâcher de ballons et de lanternes célestes, cette pratique n'étant pas assimilée au *littering* et n'étant que très

symbolique dans le canton. Dans le cas où le Grand Conseil voudrait toutefois un renforcement de la base légale, le Conseil d'Etat a souligné la nécessité de ne pas mettre en place un régime d'autorisation communal, afin ne pas alourdir le dispositif administratif de demande d'autorisation et de contrôle des manifestations publiques pour une problématique de minime importance. Par ailleurs, la taille des territoires communaux ne se prête pas à un tel régime d'autorisation pour les lâchers de ballons.

4.3. Débat général

Le groupe VertPOP précise que ce projet de loi ne vise en aucun cas à restreindre les libertés individuelles, mais qu'il s'inscrit dans l'air du temps. Pour rappel, des restrictions ont également été mises en place dans les manifestations publiques, notamment par l'interdiction du plastique jetable. À l'heure actuelle, alors que les enjeux environnementaux sont devenus essentiels à la préservation de notre espèce, il est nécessaire de réfléchir à des alternatives lors de moments festifs, une telle interdiction ne signifiant pas la fin du divertissement.

Les avis divergent au sein de la commission : la majorité du groupe socialiste est favorable à l'interdiction de la pratique, alors qu'une minorité s'abstient, estimant qu'il s'agit-là d'un problème très marginal, voire en passe d'être abandonné et ne nécessitant donc pas de légiférer. Bien que le groupe libéral-radical comprenne la préoccupation, il n'estime pas judicieux d'interdire cette pratique et souligne sa valeur symbolique. Le groupe UDC, quant à lui, reconnaît la pollution générée par cette activité, mais regrette l'augmentation constante des interdictions de tout ordre. Le groupe VertPOP juge l'interdiction justifiée, soulignant que les plastiques issus des lâchers de ballon risquent de terminer dans les lacs ou les forêts environnantes. Il confirme que l'interdiction ne doit pas être perçue négativement, car des alternatives écoresponsables à cette pratique existent.

La possibilité de soumettre la pratique à autorisation a également été soulevée. À choisir, le groupe VertPOP et le groupe socialiste estiment qu'une interdiction serait plus appropriée, car la sensibilisation ne suffit pas. De plus, la mise en place d'un régime d'autorisation pourrait avoir un effet contre-productif en donnant l'idée d'organiser des lâchers de ballons à des personnes qui n'y auraient pas songé avant. Par ailleurs, une procédure d'autorisation engendrerait un surcroît de travail administratif aux communes. Finalement, il est encore rappelé que cette interdiction et les sanctions qui en découlent ne concerneraient que les lâchers de ballons et de lanternes organisés à dessein et dans le cadre de manifestation publiques ou privées. Il ne s'agit pas, naturellement, de punir les lâchers involontaires ou isolés.

Quant au régime de sanction, c'est l'article 35 LDSP qui devrait s'appliquer, soit une contravention.

Le débat a également porté sur les feux d'artifice. La commission a décidé de ne pas les inclure dans la mesure où ceux-ci sont déjà soumis à un régime d'autorisation et qu'une initiative est en cours au niveau fédéral.

En conclusion, par 8 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission préfère une interdiction totale de cette activité.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée par 10 voix et 2 abstentions le 20 mars 2025.

4.5. Examen du projet de loi article par article

Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
Obligations du détenteur de déchets <i>Art. 2a</i> ¹Tout déchet doit être déposé dans les lieux de collecte prévus à cet effet selon sa nature. Le littering est interdit. ²Il est également interdit de déposer ou de déverser des déchets dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges: a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement; b) s'ils ne peuvent être admis dans l'installation en question.	<i>Art. 2a, alinéa 3 (nouveau)</i> ³<u>Les lâchers de ballons et de lanternes célestes ou flottantes sont interdits.</u>

4.6. Procédure de consultation

Le projet de loi a été soumis pour consultation aux organismes suivants :

- l'Association des communes neuchâteloises (ACN) ;
- GastroNE ;
- les entreprises de pompes funèbres neuchâteloises de la région ;
- Pro Natura.

Les résultats de cette consultation ont été analysés de manière approfondie et ont mis en évidence la diversité des positions des organes consultés, certains plaçant pour l'interdiction de la pratique du lâcher de ballons et des lanternes célestes, d'autres préconisant un régime d'autorisation.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

(art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Les conséquences pour le personnel de l'État sont minimales et concernent le contrôle et l'application des sanctions.

6. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

(art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votant-e-s.

7. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

(art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Les communes n'auront plus la possibilité de légiférer sur cette pratique.

8. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur. Le projet de loi étant conforme au droit fédéral, l'interdiction peut ainsi être appliquée sur le territoire cantonal.

9. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Bien que les commerçants vendant des ballons et des lanternes pour de tels événements pourraient voir une baisse de leur chiffre d'affaires, cela pourrait stimuler la créativité en amenant les organisateurs d'événements à se tourner vers des alternatives écoresponsables.

Cette interdiction contribue également à renforcer la conscience écologique et incite la population à adopter des gestes durables.

L'interdiction des lâchers de ballons et des lanternes célestes aura certainement, grâce à la sensibilisation, un effet social positif à long terme, de même qu'un impact environnemental favorable.

10. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP (art. 160, al. 1, let. *b^{bis}*, OGC)

Le projet de loi prend en compte l'inclusion des personnes avec un handicap.

11. CONCLUSION

Par 7 voix contre 6, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité le 19 février 2026.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 19 février 2026.

Au nom de la commission législative :
La présidente *Le rapporteur,*
 C. DUTOIT H. CLÉMENCE

Loi
modifiant la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP)
(Interdiction des lâchers de ballons et de lanternes
célestes)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 19 février 2026,
décrète :

Article premier La loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 2a, al. 3 (nouveau)

³Les lâchers de ballons et de lanternes célestes ou flottantes sont interdits.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*